Délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française

(NOR : DSP0300958DL)
Paru in extenso au journal officiel n°38 N du 18/09/2003 à la page 2484

Version en vigueur au 20/10/2017

► Titre Ier - Des missions du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française (Article 1er à Art. 6)
► Titre II - Des membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française (Art. 7 à Art. 25)
► Titre III - Du fonctionnement du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française (Art. 26 à Art. 32)
► Titre IV - De l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française (Art. 33 à Art. 44)
► Titre V - Dispositions transitoires (Art. 45 à Art. 48)
► Titre VI - Dispositions finales (Art. 49 à Art. 52)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 modifiée étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;
Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, notamment son annexe (articles L. 4443-1 à 4443-6) ;
Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;
Vu la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens ;
Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;
Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 5 février 2003 ;
Vu l'arrêté n° 1067 CM du 17 juillet 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 138-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

TITRE IER - DES MISSIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 1er

Il est institué un conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 2

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est doté de la personnalité civile.

Art. 3

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française :

1° Participe dans son domaine aux actions de la santé publique ;

2° Assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;

3° Veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la pharmacie et à l'observation, par ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles

édictées par le code de déontologie applicable aux pharmaciens ;

4° Peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit ;

5° Représente la profession auprès des pouvoirs publics ; à ce titre, il est saisi de problèmes généraux et des projets concernant la réglementation de la profession ;

6° Fixe le montant de la cotisation qui doit être versée obligatoirement par ses membres ;

7° Statue sur les inscriptions à son tableau ;

8° Accueille toutes les communications et suggestions qui lui sont transmises par l'intermédiaire de ses membres et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts moraux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique. Il règle les différends qui lui sont soumis en désignant un conciliateur parmi ses membres ;

9° Délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le Président du gouvernement, par toute autorité administrative compétente, par toute organisation représentative de la profession pharmaceutique, et par tous les pharmaciens inscrits au tableau du conseil de l'ordre ;

10° Peut conclure des conventions avec toute organisation ordinale, toute association ou tout organisme intervenant dans le domaine de la santé, ainsi qu'avec les caisses de retraite ;

11° Peut établir un règlement intérieur.

Art. 4

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, en aucun cas, n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions de ses membres relatifs à la politique ou à la religion.

Il est apolitique et ne peut exercer ou participer à des activités purement politiques ou religieuses.

Art. 5

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française n'a pas de pouvoir disciplinaire. Au cas où des plaintes sont portées devant lui contre ses membres, il les transmet à la chambre de discipline prévue à l'article L. 4443-1 du code de la santé publique.

Art. 6

Un code de déontologie est adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, après avis ou sur proposition du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

TITRE II - DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 7

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française comprend des membres élus pour quatre ans dans les conditions fixées ci-après. Il est composé de neuf pharmaciens inscrits à son tableau. Ces pharmaciens sont élus avec voix délibérative et représentent les différentes branches professionnelles.

Les branches professionnelles sont celles :

- des pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie ouverte au public ;

- des pharmaciens exerçant au sein des établissements, entreprises ou organismes se livrant à la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros des médicaments ou produits du monopole pharmaceutique ;

- des pharmaciens hospitaliers et pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur ;

- des pharmaciens biologistes exerçant au sein des laboratoires d'analyses de biologie médicale ou au sein des centres de transfusion sanguine ;

- des pharmaciens adjoints, remplaçants, ou salariés ne faisant pas partie des autres branches professionnelles.

Art. 8

Le conseil de l'ordre est composé de :

1° Quatre pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie ouverte au public ;

2° Un pharmacien exerçant au sein des établissements, entreprises ou organismes se livrant à la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros des médicaments ou produits du monopole pharmaceutique ;

3° Un pharmacien hospitalier ou un pharmacien exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur ;

4° Un pharmacien biologiste exerçant au sein des laboratoires d'analyses de biologie médicale ou au sein des centres de transfusion sanguine ;

5° Deux pharmaciens adjoints, remplaçants, ou salariés ne faisant pas partie des autres branches professionnelles.

Art. 9

Les fonctions de membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française sont exercées à titre gracieux.

Art. 10

Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 4443-4 du code de la santé publique, les pharmaciens qui sont inscrits au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et qui justifient de cinq ans d'exercice en qualité de pharmacien en Polynésie française.

Nul ne peut être élu au titre de l'une des branches professionnelles s'il n'est pas électeur dans cette même branche.

Un pharmacien ne peut être candidat dans deux branches professionnelles distinctes ou être candidat pour représenter une branche professionnelle distincte de celle où il est déjà élu.

Art. 11

Chaque associé d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ou d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale demeure individuellement électeur et éligible au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française sans que la société soit elle-même électrice ou éligible.

Art. 12

Les membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens inscrits au tableau du conseil de l'ordre et présents ou représentés à l'assemblée générale ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale appelée à élire les membres du conseil de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres dudit conseil dont le mandat vient à expiration est convoquée par les soins du président du conseil de l'ordre en exercice.

Un pharmacien ne peut être représenté que par un confrère ayant été expressément mandaté par écrit. Ce dernier ne peut représenter qu'un pharmacien.

Art. 13

Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à tous les pharmaciens inscrits au tableau du conseil de l'ordre, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date fixée pour les élections.

La convocation indique les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

Art. 14

Les élections des membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ont lieu au scrutin uninominal, ou plurinominal selon le cas. Chaque électeur vote pour autant de candidats qu'il y a de membres à élire dans sa propre branche de la profession.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus par les pharmaciens inscrits au tableau du conseil de l'ordre et dont l'exercice principal relève de la même branche professionnelle.

Un pharmacien faisant l'objet d'une mesure disciplinaire d'interdiction d'exercer la pharmacie ne peut être électeur durant cette interdiction.

Art. 15

Les déclarations de candidature à une élection au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et

les éventuelles professions de foi doivent :

- soit être déposées au siège du conseil de l'ordre. Il en sera donné récépissé ;

- soit être expédiées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre.

Toute candidature parvenue moins de soixante jours avant la date fixée pour les élections est irrecevable.

Les candidats doivent indiquer leurs nom et prénom, leur adresse, leur date de naissance, leurs titres, leurs qualifications professionnelles, les branches professionnelles dans lesquelles ils exercent et désigner celle dans laquelle il est candidat, et signer leur déclaration de candidature.

Art. 16

Le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française envoie aux électeurs, trente jours au moins avant la date de l'élection, un exemplaire de la liste des candidats, par ordre alphabétique, en indiquant leur adresse, leur date de naissance, leur titre, leur qualification professionnelle et la branche professionnelle dans laquelle ils exercent. Les professions de foi sont annexées à cette liste qui sert obligatoirement de bulletin de vote.

Le président envoie en même temps deux enveloppes destinées à être utilisées pour le vote :

1. Dans la première enveloppe, le pharmacien électeur place le bulletin de vote sur lequel il entoure les nom et prénom des candidats pour lesquels il a décidé de voter, à l'exclusion de toute autre indication et dans la limite des sièges à pourvoir, sous peine de nullité.

Cette enveloppe fermée, sur laquelle aucune mention ne doit être portée, est placée dans la seconde enveloppe adressée au président du conseil de l'ordre.

2. La seconde enveloppe doit comporter, à peine de nullité du vote, l'indication du nom, du prénom, de la signature et de l'adresse du pharmacien votant et la mention : "Elections du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française" avec précision de la branche professionnelle pour laquelle le vote a lieu.

Cette enveloppe extérieure est à son tour fermée et :

- soit déposée dans l'urne ;

- soit déposée entre les mains du président du conseil de l'ordre. Il en sera donné récépissé ;

- soit expédiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception audit président.

Les nom et prénom des votants par correspondance sont portés sur un registre par ordre d'arrivée.

Aucun vote n'est valable s'il parvient après l'ouverture du scrutin.

Art. 17

La date et les heures d'ouverture et de fermeture des élections prévues pour la désignation des membres du conseil de l'ordre de la Polynésie française sont fixées par le président du conseil de l'ordre.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Le scrutin se déroule au siège du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ou dans un lieu déterminé par celui-ci.

Le déroulement de la séance est assuré par un bureau présidé par le président du conseil de l'ordre. Ce dernier est assisté du pharmacien le plus âgé et du pharmacien le plus jeune présents au moment de l'ouverture du scrutin et qui ne sont pas candidats. Le président du bureau doit pointer les votants et s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a voté par correspondance. Il assure la police de la salle.

En cas d'empêchement du président du conseil de l'ordre à la date et aux heures fixées à l'article précédent, la présidence du bureau est assurée par le pharmacien le plus âgé, non candidat à l'élection, présent au moment de l'ouverture du scrutin.

Tous les pharmaciens inscrits au tableau du conseil de l'ordre et les pharmaciens inspecteurs ou, en leur absence, les représentants de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale désignés pour les remplacer, ont librement accès pendant toute la durée de l'opération à la salle où a lieu le dépouillement.

A la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement par des scrutateurs. A défaut de scrutateurs, le dépouillement est effectué par les membres du bureau présents.

Art. 19

Les enveloppes extérieures sont triées et réunies par branche professionnelle. Les opérations mentionnées aux

alinéas suivants sont réalisées successivement pour chacune des branches professionnelles pour lesquelles les élections ont lieu.

Les nom et prénom des électeurs ayant participé au scrutin sont pointés sur la liste électorale.

Il y est également fait mention des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat. Les enveloppes extérieures adressées par ces personnes sont annexées au procès-verbal sans être décachetées.

Le pointage effectué, toutes les enveloppes extérieures sont décachetées et réunies afin d'être jointes au procès-verbal.

Art. 20

Les enveloppes intérieures sont réunies et comptées :

- celles qui portent une marque de reconnaissance, ou qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 16, sont annexées au procès-verbal sans être décachetées ;

- les autres sont ensuite décachetées et les bulletins de vote, qui en sont extraits, sont pointés.

Art. 21

Les bulletins de vote blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention injurieuse pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 22

Sont proclamés élus les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 23

Le président du bureau :

- juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations ;

- proclame le résultat de l'élection ;

- établit un procès-verbal de la séance contresigné par les scrutateurs ou, à défaut, par les membres du bureau présents.

Les décisions et réclamations sont insérées au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées.

Art. 24

Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au Président du gouvernement, au ministre chargé de la santé et au président de la chambre de discipline prévue à l'article L. 4443-1 du code de la santé publique.

Ce procès-verbal est également notifié sans délai au parquet du tribunal de Papeete.

Les résultats de l'élection sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française à la diligence du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 25 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-2 du 9 janvier 2012*

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et l'une quelconque des fonctions de membre du bureau d'un syndicat professionnel pharmaceutique.

TITRE III - DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 26 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-12 du 18 juin 2012*

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française élit, parmi ses membres, un bureau.

Cette élection doit être effectuée dans les trente jours de la proclamation des résultats. Au premier tour, la majorité absolue est requise. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier.

Le président du bureau assure les fonctions de président du conseil de l’ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Le bureau est entièrement renouvelé tous les deux ans selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les membres du bureau sont rééligibles.

Art. 27

Le conseil de l’ordre des pharmaciens de la Polynésie française ne peut valablement délibérer que si est présente au moins la moitié de ses membres. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Pour les décisions à caractère nominatif, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, un nouveau vote est organisé jusqu’à obtention d’une majorité relative.

Art. 28

Les délibérations du conseil de l’ordre des pharmaciens de la Polynésie française ne sont pas publiques.

Art. 29

Le président du conseil de l’ordre des pharmaciens de la Polynésie française :

- représente ledit conseil dans tous les actes de la vie civile ;

- peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres dudit conseil.

Art. 30 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Tout membre du conseil de l’ordre des pharmaciens de la Polynésie française qui, sans motif valable, n’a pas siégé durant trois séances consécutives, peut sur proposition du conseil de l’ordre être déclaré démissionnaire. Il est alors procédé à une élection partielle pour la durée restante du mandat du démissionnaire dans les conditions définies aux titres II et III de la présente délibération.

Le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, ou son représentant, peut assister aux séances du conseil de l’ordre, avec voix consultative.

Le conseil de l’ordre peut, en outre, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu’il juge utile.

Le conseil de l’ordre peut se faire assister d’un conseiller juridique.

Art. 31 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-2 du 9 janvier 2012*

Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ainsi que les indemnités de déplacement des membres du conseil de l'ordre sont répartis entre l'ensemble des personnes physiques ou morales inscrites au tableau du conseil de l'ordre.

Art. 32 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Lorsque, par leur fait, les membres du conseil de l’ordre des pharmaciens de la Polynésie française mettent celui-ci dans l’impossibilité de fonctionner, un membre dudit conseil en informe le Président du gouvernement qui nomme une délégation de trois membres. Cette délégation assure les fonctions du conseil de l’ordre jusqu'à l’élection d’un nouveau conseil de l’ordre.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Président du gouvernement organise de nouvelles élections dans les deux mois suivants. Jusqu'à l’entrée en fonction du nouveau conseil de l’ordre, l’inscription au tableau du conseil de l’ordre est dans ce cas prononcée par le Président du gouvernement, suivant la procédure prévue à la présente délibération, après avis du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, les autres attributions de l’ordre sont alors exercées par le Président du gouvernement.

En cas d’impossibilité de fonctionnement du nouveau conseil de l’ordre constatée, tout membre dudit conseil peut en informer le Président du gouvernement. Le conseil des ministres prend toute mesure utile pour statuer sur la situation dudit conseil de l’ordre.

TITRE IV - DE L’INSCRIPTION AU TABLEAU DU CONSEIL DE L’ORDRE DES PHARMACIENS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 33

Sont obligatoirement inscrits au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française :

- les pharmaciens qui exercent leur art en Polynésie française ;

- les sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ;

- les sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Ce tableau est établi et tenu à jour par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Il est déposé au moins chaque année aux autorités mentionnées aux premier et second alinéas de l'article 24 de la présente délibération.

Art. 34

L'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ne s'applique pas aux pharmaciens appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées et aux pharmaciens inspecteurs. Elle ne s'applique pas non plus aux pharmaciens qui, ayant la qualité de fonctionnaires ou qui leur sont assimilés, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la profession de pharmacien, à l'exception de ceux qui exercent des missions de santé publique.

Art. 35 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-12 du 18 juin 2012*

L'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française.

L'inscription soit au tableau de l'ordre national des pharmaciens soit au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française pour une durée n'excédant pas quatre mois, sous réserve de la production d'une attestation d'inscription au tableau de l'ordre auprès duquel le pharmacien est inscrit. Au delà du délai de quatre mois, l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est obligatoire.

Le certificat de remplacement délivré par l'instance ordinale compétente à l'étudiant en pharmacie ayant validé sa cinquième année d'études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et son stage de sixième année rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française pour une durée n'excédant pas un an, sous réserve de la production dudit certificat de remplacement.

Art. 36

Tout pharmacien, qui demande son inscription ou la modification de son inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, doit remettre sa demande ou l'adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- au président du conseil de l'ordre, ou ;

- au ministre chargé de la santé, lorsque ladite demande nécessite, en vertu de la réglementation en vigueur, une autorisation administrative.

La composition du dossier justificatif est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 37 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Le pharmacien qui demande son inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 38

Le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française procède à l'instruction de la demande.

Le conseil de l'ordre vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Art. 39

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française statue sur la demande d'inscription ou la modification d'inscription à son tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la Polynésie française, laquelle est susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription ou la modification d'inscription au tableau du conseil de l'ordre, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à six mois. L'intéressé en est avisé.

Art. 40

La décision d'inscription ou de modification d'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française précise la branche professionnelle dans laquelle l'inscription est prononcée.

Un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit au tableau du conseil de l'ordre pour chacune des branches professionnelles dans lesquelles il exerce.

Art. 41

Aucune décision de refus d'inscription ou de refus de modification d'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître devant le conseil de l'ordre pour y présenter ses explications.

L'inscription, le refus d'inscription ou de modification d'inscription au tableau du conseil de l'ordre sont notifiés à l'intéressé dans un délai de dix jours qui suit la décision du conseil de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme aux autorités mentionnées au premier alinéa de l'article 24 de la présente délibération.

Toute décision de refus doit être motivée.

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française refuse l'inscription ou la modification d'inscription notamment s'il est constaté :

- que les conditions prévues par la loi et la réglementation ne sont pas remplies, ou ;
- que le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance, ou ;
- une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Art. 42

A l'expiration du délai imparti pour statuer, le silence gardé par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

Art. 43

Les décisions du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française rendues sur les demandes d'inscription ou de modification d'inscription à son tableau sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Art. 44

En cas de transfert de la résidence professionnelle hors de la Polynésie française, le pharmacien est tenu de demander au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la radiation de son inscription au tableau du conseil de l'ordre.

Toute modification d'activité dans la branche professionnelle, toute cessation de l'activité professionnelle ou tout changement du siège de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme, doit faire l'objet d'une déclaration adressée par l'intéressé dans un délai d'un mois au président du conseil de l'ordre qui modifie ou annule l'inscription au tableau du conseil de l'ordre s'il y a lieu.

Dans le cas où le conseil de l'ordre constate la cessation de la profession de pharmacien en Polynésie française d'un de ses membres, il peut suspendre son inscription au tableau du conseil de l'ordre ou le radier dudit tableau.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 45

Jusqu'à l'élection des membres du premier bureau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, un pharmacien inscrit ou enregistré conformément à l'article suivant, désigné par les présidents des syndicats représentatifs de la pharmacie, exerce les fonctions dévolues au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 46

L'assemblée générale des pharmaciens est constituée des pharmaciens qui sont :

- soit inscrits au tableau du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, sous-section de la Polynésie française ;

- soit inscrits au tableau permanent de l'ordre national des pharmaciens pour exercer en Polynésie française ;

- soit enregistrés conformément à la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens.

Art. 47

Pour la première élection, sont éligibles au conseil de l'ordre des pharmaciens, les pharmaciens mentionnés à l'article précédent et qui justifient de cinq ans d'exercice en qualité de pharmacien en Polynésie française.

Art. 48

Le pharmacien désigné à l'article 45 convoque l'assemblée générale des pharmaciens dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication de la présente délibération pour organiser l'élection. A défaut, la direction de la santé organise l'élection.

Dans le mois qui suit la publication des résultats de l'élection du bureau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française au Journal officiel de la Polynésie française, les pharmaciens ainsi que les sociétés d'exercice libéral doivent demander par écrit leur inscription au tableau du conseil de l'ordre.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 49

Cessent d'être applicables :

- le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 modifié portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie ;

- le décret n° 55-1123 du 16 août 1955 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence en application de l'article 3 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Art. 50

A l'article 4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, les mots : "Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens" sont remplacés par les mots : "Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française".

Art. 51

Dans tous les textes réglementaires, les mots :

- "conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, sous-section de la Polynésie française" ;

- "conseil de l'ordre des pharmaciens (section locale)" ;

- "section locale de l'ordre national des pharmaciens" ;

et

- "président du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, sous-section de la Polynésie française" ;

- "représentant en Polynésie française du conseil de l'ordre des pharmaciens" ;

- “délégué de la sous-section de l’ordre des pharmaciens” ;

- “délégué local du conseil central de la section F de l’ordre national des pharmaciens, sous-section de la Polynésie française”,

sont respectivement remplacés par les mots : “conseil de l’ordre des pharmaciens de la Polynésie française” et “président du conseil de l’ordre des pharmaciens de la Polynésie française”.

Art. 52

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003, JOPF n° 38 N du 18/09/2003 à la page 2484
- Loi du Pays n° 2012-2 du 9 janvier 2012, JOPF n° 2 NS du 09/01/2012 à la page 23
- Loi du Pays n° 2012-12 du 18 juin 2012, JOPF n° 25 NS du 18/06/2012 à la page 1847
- Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017, JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277